

Arrêt

n° 104 883 du 12 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En 1985, votre famille quitte la Mauritanie pour le Sénégal pour y faire du commerce. A partir de 1989, vous commencez à aller observer l'église de Thiès (Sénégal), pour voir comment sont les prêtres et les fidèles. De 1995 à 2008, vous rêvez de Jésus et des symboles de l'église. Vous vous décidez à révéler en 2008 à votre père votre désir de vous convertir. Ce qu'il refuse étant imam. Il vous attache et vous menace de vous égorger si vous vous convertissez. Suite à ces menaces, vous vous taisez pendant 2 ans.

Le 1er décembre 2010, vous rêvez de nouveau de Jésus, il vous demande de crier « alléluia », qu'il va vous bénir, que vous allez devenir un vrai chrétien. Vous vous réveillez, vous criez « alléluia » dans toute votre maison et finissez par réveiller vos parents. Vous annoncez alors à votre père que vous allez prendre vos responsabilités car vous allez devenir chrétien. Deux jours après, il vous attrape avec

l'aide de vos cousins et vous emmené à Zouerate. Ils vous séquestrent et vous enferment dans une chambre, au sein de la maison familiale à Zouerate (Mauritanie). Vous y restez pendant 9 mois. Un jour, vous vous évanouissez sous les coups de votre père et vous êtes emmené dans un hôpital. Quand vous vous êtes senti mieux, vous fuyez ce lieu et vous partez vous réfugier à Nouadhibou.

Le 15 septembre 2010 [lire : 2011], vous vous bagarrez avec un voisin qui voulait vous lyncher. La police intervient et vous arrête. Vous êtes emmené à la gendarmerie, où vous restez détenu pendant 3 jours. Après votre libération, vous retournez vous réfugier à Nouadhibou jusqu'au 24 septembre 2010 [lire : 2011], date où grâce à l'aide de blancs, vous quittez le pays. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment les propos évasifs et lacunaires du requérant tant concernant la séquestration de 9 mois dans la maison familiale de Zouerate que concernant la détention de trois jours à la gendarmerie de Nouadhibou. Elle considère également incohérent le fait que le requérant ait été séquestré en Mauritanie par son père alors qu'il réside avec ce dernier au Sénégal. Elle souligne enfin que le requérant n'a entrepris aucune démarche entre 2008 et 2010 pour concrétiser sa volonté de conversion à la religion chrétienne et que, nonobstant le fait qu'il fréquente la Congrégation des Témoins de Jéhova, il n'est, à ce jour, toujours pas baptisé.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -. Elle souligne en particulier que le doute émis concernant sa volonté de conversion, compte-tenu de l'attestation de Monsieur R. C. (Président de la Congrégation Chrétienne des Témoins de Jéhova de Grace-Hollogne), est arbitraire. A cet égard, le Conseil estime qu'à supposer établie cette volonté de conversion dans le chef du requérant, celui-ci n'établit ni qu'il a encouru des mauvais traitements en Mauritanie du fait de cette volonté, ni qu'il risquerait d'en subir du seul fait de cette volonté en cas de retour dans son pays. Elle tente encore d'en justifier certaines lacunes (« *l'agent traitant aurait pu poser des questions plus précises* » concernant la détention du requérant), justification dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'il apparaît à la lecture du dossier administratif que le requérant a été longuement interrogé sur ses détentions et que celles-ci ont fait l'objet de questions précises, mais que le requérant s'est souvent limité à des propos stéréotypés ou ne reflétant aucun vécu. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de la séquestration et de la détention alléguée. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

La partie requérante, en date du 8 mai 2013, verse au dossier de la procédure les copies d'un acte de naissance au nom du requérant et d'une convocation à se présenter au commissariat de police de Riyad, datée du 5 novembre 2012, également à son nom (documents repris en pièce n° 11 du dossier de la procédure). Le Conseil estime que ces documents ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : le premier tend à établir la nationalité et l'identité alléguées par le requérant mais n'énerve en rien les motifs pertinents de la décision entreprise repris au point 2 du présent arrêt, et le second ne mentionne aucun motif, de sorte que le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient ladite convocation, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. J-F. MORTIAUX greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

J -F. MORTIAUX

P. VANDERCAM